



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 juillet 2022

Projet de loi
modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Progression à froid – Renchérissement négatif)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 67, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Conseil d'Etat adapte chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement ainsi que les barèmes indexés; les montants adaptés sont publiés tous les 4 ans. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à limiter l'adaptation, à l'indice de renchérissement, des barèmes d'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques ainsi que des montants prévus dans la loi. En effet, à teneur du texte actuel, le Conseil d'Etat est tenu d'adapter, chaque année, les barèmes d'imposition et, tous les 4 ans, les montants légaux, que l'évolution de l'indice soit positive ou négative (art. 67 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08)). Il est ici proposé de modifier la loi en ce sens que l'adaptation des barèmes et des montants légaux soit exclue en cas de renchérissement négatif (déflation).

1. Définition

Le but de l'indexation des barèmes et des montants légaux est de compenser les effets de la progression à froid, qui est due aux effets combinés de l'inflation et de la progressivité de l'impôt.

Le phénomène de la progression à froid fait référence au fait que pour un taux d'imposition progressif donné, un contribuable se voit imposer à un taux d'imposition moyen plus élevé en raison d'un revenu nominal qui augmente, même si son revenu réel n'a pas augmenté en conséquence. Il en résulte une réduction du pouvoir d'achat. La compensation des effets de la progression à froid désigne un mécanisme qui permet d'enrayer cette spirale par le biais d'une révision des barèmes, permettant ainsi d'atténuer l'augmentation fiscale¹.

L'augmentation nominale du revenu doit être distinguée d'une augmentation réelle. Dans le premier cas, il s'agit d'augmentations liées au renchérissement; les contribuables sont soumis à un taux d'imposition moyen plus élevé, bien que leur revenu réel, et donc leur capacité économique, n'aient pas augmenté dans les mêmes proportions, voire aient diminué².

¹ Administration fédérale des contributions, Informations fiscales, Progression à froid, janvier 2020, p. 2.

² *Ibidem*.

En cas d'augmentation réelle des revenus, les contribuables sont soumis à un taux d'imposition moyen plus élevé parce que leur revenu réel, et donc leur capacité économique, ont augmenté dans les mêmes proportions. Sur le plan de la systématique fiscale, il n'y a pas lieu d'agir dans ce cas, étant donné que l'imposition répond au principe revendiqué de la valeur réelle³.

2. Contexte

Le système genevois actuel prévoit une adaptation annuelle des barèmes cantonaux et une adaptation quadriennale des montants légaux qui suivent l'évolution de l'indice de renchérissement.

Pour l'impôt fédéral direct, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), prévoit également que les barèmes et les montants légaux sont adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation. L'indice se calcule chaque année. Toutefois, le droit fédéral exclut l'indexation en cas de renchérissement négatif⁴.

D'autres cantons, notamment les cantons de Vaud et du Valais, ont suivi la même approche que la Confédération et n'adaptent les barèmes et les montants légaux qu'en cas de renchérissement positif et excluent de la sorte une adaptation en cas de renchérissement négatif.

Une telle manière de procéder s'explique par le fait qu'en cas de renchérissement négatif (déflation), l'adaptation des barèmes et des montants légaux a pour conséquence, si la situation du contribuable reste inchangée, d'augmenter la charge fiscale, ce qui neutralise l'augmentation du pouvoir d'achat.

3. Modification proposée

La modification de l'article 67, alinéa 4 LIPP vise à exclure, à l'instar de la réglementation de la Confédération et d'autres cantons, l'adaptation des barèmes cantonaux et des montants légaux en cas de renchérissement négatif (déflation), de sorte que, contrairement à la réglementation actuelle, l'adaptation n'aura lieu qu'en cas d'augmentation du niveau des prix.

Cela permet d'harmoniser verticalement la législation genevoise avec le droit fédéral. Avec le nouveau système proposé, en cas de renchérissement négatif, autrement dit de déflation, si la situation du contribuable reste inchangée, il n'y aura pas d'augmentation de la charge fiscale afin de neutraliser l'augmentation du pouvoir d'achat.

³ *Ibidem.*

⁴ Art. 39, al. 2 LIFD.

La disposition légale modifiée précise également que la compensation après un renchérissement négatif se fait sur la base de la dernière compensation. En d'autres termes, afin de déterminer s'il y a un renchérissement positif impliquant une adaptation pour une année donnée (année [N]), on compare l'indice de l'année [N] avec l'indice de l'année au cours de laquelle la dernière adaptation a eu lieu.

4. Impact financier

L'impact financier de la présente modification n'est pas mesurable car la situation dans laquelle le changement légal proposé s'appliquera reste une situation très hypothétique, d'autant plus dans le contexte actuel dans lequel nous sommes davantage confrontés à une période d'inflation, plutôt qu'à une période de déflation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) (Progression à froid - Renchérissement négatif)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) CR 02241000 / nature 40
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : 101 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers sur les charges découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	N/D							
Total revenus	N/D							
Résultat net	N/D							

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement 2023, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Ce projet entraînera une diminution des revenus fiscaux lorsque le renchérissement sera négatif (déflation) dans la mesure où les barèmes d'imposition ne seront pas adaptés à ce moment-là, contrairement au droit actuel. Cet impact n'est toutefois pas mesurable car la situation de renchérissement négatif reste une situation hypothétique d'autant plus dans le contexte actuel dans lequel nous sommes davantage confrontés à une période d'inflation, plutôt qu'à une période de déflation.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

19.05.2022



Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

19 mai 2022



Eric Vaissade Kondis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 18 05 2022.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) (Progression à froid - Renchérissement négatif)

Projet présenté par Département des finances et des ressources humaines

(montants annuels, en mios de F)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	N/D							
Revenus [40 à 46]	N/D							
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	N/D							

Remarques :

Ce projet entraînera une diminution des revenus fiscaux lorsque le renchérissement sera négatif (déflation) dans la mesure où les barèmes d'imposition ne seront pas adaptés à ce moment-là, contrairement au droit actuel. Cet impact n'est toutefois pas mesurable car la situation de renchérissement négatif reste une situation hypothétique d'autant plus dans le contexte actuel dans lequel nous sommes davantage confrontés à une période d'inflation, plutôt qu'à une période de déflation.

Date et signature du responsable financier :

19.05.2022

<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES (LIPP) (D 3 08) (PROGRESSION A FROID - RENCHERISSEMENT NEGATIF) TABLEAU COMPARATIF</p>	
Loi (extrait du texte actuel)	PROJET DE LOI
	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :
	Art.1 Modifications
	La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :
	Art. 67, al. 4 (nouvelle teneur)
Art. 67 Adaptation au renchérissement 1 Les barèmes prévus aux articles 41 et 59 sont adaptés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée. 2 Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58. 3 L'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée (année t) correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre de l'année t-2 à août de l'année t-1, arrondie à une décimale. 4 Le Conseil d'Etat publie chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement ainsi que les barèmes indexés; les montants adaptés sont publiés tous les 4 ans.	<p>4 Le Conseil d'Etat adapte chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement ainsi que les barèmes indexés; les montants adaptés sont publiés tous les 4 ans. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.</p>
	Art.2 Entrée en vigueur
	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.